



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/1023

Nom du projet : Installation de bancs à l'extrémité de la piste de la Rivière des Galets
Numéro de dossier : 30989301
Pétitionnaire : Commune de La Possession
Localisation du projet : Deux bras, commune de La Possession

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande la commune de La Possession en date du 29 avril 2026, complétée en date du 6 juillet 2026 et relative au dossier n° 30989301 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation de cinq bancs en bois, deux bornes directionnelles en bois et trois panneaux d'information qui améliorent l'attente des randonneurs qui attendent les taxis ;

Considérant que la création et l'installation du panneau d'information ont été prescrites par la délibération du 17 avril 2024 du bureau du conseil d'administration du parc national de La Réunion BCA-2024-013

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à l'extrémité de la piste de la Rivière des Galets, lieu-dit Deux-Bras, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables car ces équipements de petite taille et de matériaux homogènes sont installés sans impact sur la biodiversité dans une zone artificialisée ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

Remarques

Même si l'emploi du bois de tamarin est conseillé, on peut se demander si cet emploi est judicieux face aux risques de dégradations

Il est nécessaire de rajouter dans le titre de l'autorisation « Installation de bancs et de panneaux à l'extrémité de la piste de la Rivière des Galets ».

Il conviendrait de rappeler la réglementation du parc national sur le panneau d'information.

À Piton Saint Leu, le 27 juillet 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin